

# VD\_GERICHTE PE19.014081 vom 9. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.014081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014081)

FR: VD\_GERICHTE PE19.014081 du 9 mars 2021

IT: VD\_GERICHTE PE19.014081 del 9 marzo 2021

## Erwägungen

### E. 1

M.\_\_\_\_\_ est né le [...] 1979 à [...], au [...], pays dont il est ressortissant. Il est marié et père de trois enfants de 18, 17 et 9 ans. Les deux plus âgés effectuent un apprentissage. Il est employé auprès de l'entreprise [...] SA, à [...], depuis le mois d'août 2020. Il perçoit à ce titre un salaire de 5'480 fr. par mois. Son épouse travaille dans une station- service à [...]. A deux, ils réalisent un revenu mensuel cumulé de 8'000 francs. Le loyer du logement familial s'élève à 2'800 fr. par mois. La prime d'assurance-maladie mensuelle de M.\_\_\_\_\_ et celle de son épouse s'élèvent à 480 fr. et celles des trois enfants à 600 fr. en tout.

M.\_\_\_\_\_ n'a pas d'autre dette que celle envers la Fédération vaudoise des entrepreneurs, dont il sera question ci-après. Le casier judiciaire suisse de M.\_\_\_\_\_ comporte les inscriptions suivantes : - 12 avril 2016, Tribunal de police de la Broye et du Nord vaudois : emploi d'étrangers sans autorisation, emploi répété d'étrangers sans autorisation et violation grave des règles de la circulation routière ; peine pécuniaire de 250 jours-amende à 120 fr., dont sursis à l'exécution de la peine de 125 jours et délai d'épreuve de 4 ans ; - 23 mars 2017, Administration fédérale des contributions : escroquerie en matière de prestations et de contributions au sens de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif et soustraction de l'impôt selon la Loi sur la TVA ; amende de 9'000 francs.

### E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c).

#### E. 2.1

Du 14 octobre 2008 au 23 avril 2019 (date de la radiation de l'entreprise), M.\_\_\_\_\_ a été l'associé gérant avec signature collective à deux de la société Q.\_\_\_\_\_ Sàrl, dont le siège était à [...]. A ce titre, il a été affilié à la Caisse de retraite professionnelle de la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Malgré plusieurs sommations, la dernière datant du 7 août 2019, il n'a pas rétrocedé à ladite caisse les cotisations paritaires retenues sur les salaires versés au personnel de son entreprise pour les années 2016 et 2017, accumulant ainsi un arriéré, à titre de part pénale,

- 10 - de 38'527 francs (39'191 fr. 35, dont à déduire un versement de 664 fr. 35).

#### E. 2.2

A [...], sur le chantier du collègue [...] sis rue [...], les 29 et 30 avril 2019, M.\_\_\_\_\_, responsable des chantiers et recruteur du personnel de l'entreprise F.\_\_\_\_\_ Sàrl, dont le

siège social se trouvait à [...], a employé X. \_\_\_\_\_, ressortissant du [...], alors que ce dernier était dépourvu d'autorisation de travail. En droit : 1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### **E. 3.1**

L'appelant conteste l'acquittement dont a bénéficié M. \_\_\_\_\_ s'agissant du chef de prévention d'emploi répété d'étrangers sans autorisation. Il fait valoir que le prévenu aurait d'emblée reconnu sa responsabilité lorsqu'il avait été interrogé par l'inspection des chantiers et que ses déclarations n'auraient par la suite cessé d'être fluctuantes.

### **E. 3.2**

Aux débats d'appel, l'intimé a finalement admis les faits qui lui étaient reprochés (cf. point C.2.2 supra), reconnaissant avoir donné l'autorisation pour l'engagement de l'ouvrier X. \_\_\_\_\_ (cf. p. 4).

- 11 - La qualification juridique des faits n'est pas contestée. Ceux-ci sont manifestement constitutifs d'emploi répété d'étrangers sans autorisation, au sens de l'art. 117 al. 1 et 2 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), infraction dont l'intimé doit ainsi être reconnu coupable.

### **E. 4.1**

Du fait de la condamnation du prévenu pour infraction à la LEI, le Ministère public a conclu à ce que la peine pécuniaire prononcée à son endroit soit portée à 180 jours-amende, et à ce que le sursis accordé le 12 avril 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois soit révoqué, au vu de la récidive spécifique en lien avec l'emploi répété d'étrangers sans autorisation.

### **E. 4.2**

A l'audience du 7 septembre 2021, les parties ont en définitive admis que M. \_\_\_\_\_ soit condamné à une peine pécuniaire de 180 jours- amende à 30 fr. le jour, et que le délai d'épreuve accordé le 12 avril 2016 soit prolongé de 2 ans. Examinant cette question d'office, la Cour d'appel considère que cette peine répond aux critères légaux à prendre en compte à charge et à décharge et apparaît conforme à la culpabilité et à la situation personnelle du prévenu (art. 47 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Une peine pécuniaire est en particulier adéquate pour sanctionner le comportement délictueux de M. \_\_\_\_\_. Les infractions sont en concours réel. L'infraction de base est l'emploi répété d'étrangers sans autorisation, qui doit valoir à l'intimé une peine pécuniaire de 90 jours-amende. Cette peine doit être augmentée de 90 jours-amende pour l'infraction à la LPP. La non-révocation du sursis accordé le 12 avril 2016, mais la prolongation du délai d'épreuve, tiennent compte de manière appropriée de l'ancienneté de la condamnation, de la quotité de la peine ferme prononcée en l'espèce et du fait qu'en définitive, l'ouvrier X. \_\_\_\_\_ n'a travaillé au noir qu'un très court laps de temps.

- 12 -

### **E. 5**

L'appel doit ainsi être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Sur la base de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de l'intimé (P. 41), dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 2'996 fr. 45, correspondant à 14 heures et 30 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 2'610 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 52 fr. 20, une vacation, par 120 fr., et la TVA, par 214 fr. 25, qui sera allouée à Me Paul-Arthur Treyvaud pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'056 fr. 45, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'060 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé, par 2'996 fr. 45, seront mis par moitié, soit par 2'028 fr. 20, à la charge de M. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'intimé ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.